

Avenant du 11 octobre 2024 à l'accord du 30 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance dans la branche des Esh

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat,

Et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT,
- CFTC,
- CGT-FO,
- UNSA,

PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le prolongement de l'article 5.3 de l'accord de branche du 30 janvier 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance, et vise à préciser les conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance, ou *dispositif PRO-A* en y spécifiant la liste des certifications éligibles au regard des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Cet avenant vise à permettre aux salariés et aux entreprises des esh de mobiliser ce dispositif dans l'attente des éventuelles évolutions législatives sur les dispositifs de reconversion professionnelle.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des ESH, sur l'ensemble du territoire français.

Article 2 : Modification de l'article 7 de l'accord du 30 janvier 2020 -annexe PRO-A

L'article 7 de l'accord relatif à la promotion et à la reconversion par l'alternance conclu le 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

Article 7 : Durée, revoyure

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 6.5 ans c'est-à-dire 78 mois.

Par ailleurs, les partenaires sociaux de la branche ouvriront une négociation sur la formation professionnelle dans les 6 mois de la parution d'un véhicule législatif portant sur la formation et impactant sensiblement les dispositions conventionnelles en vigueur.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles de l'accord du 30 janvier 2020 allant de l'article 2 à 5, ainsi que l'annexe 1 de l'accord du 30 janvier 2020 portant sur la promotion ou la reconversion par l'alternance sont inchangés. L'annexe

2 de l'accord du 30 janvier 2020 relatif à la liste des certifications éligibles à la promotion ou reconversion à l'alternance (PRO-A) a été mise à jour en annexe 1 du présent avenant.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le terme de cet avenant est fixé au 30 juillet 2026, qui correspond au terme de l'accord que cet avenant entend proroger.

Article 5 : Dépôt

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du code du travail.

Article 6 : Extension et entrée en vigueur

En même temps que son dépôt, le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction générale du travail.

Le présent avenant prendra effet au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du Travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'avenant et ses annexes au nom de leur organisation.

A Paris, le 11 octobre 2024, en 8 exemplaires, pour la :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois

CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé

UNSA Fédération des Services et Activités Diverses